

COUR DE CASSATION
Première présidence

[U]

Pourvoi n°
: N 22-12.151

Demandeur(s)
: la société Garage Caillon

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)
: M. [V] et autre

Avocat(s)
: la SCP de Nervo et Poupet, la SCP Spinosi

Ordonnance
: 50782

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Garage Caillon, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 16 février 2022 contre l'arrêt rendu le 7 décembre 2021 par la cour d'appel de Caen (1^{re} chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [B] [V], domicilié [Adresse 3],

2°/ à la société Renault, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022